

POLITIQUE RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS



CHEMAF

RESSOURCES HUMAINES


**POLITIQUE RESPONSABLE
D'APPROVISIONNEMENT EN
MINÉRAIS**

DATE/VERSION

24-Jan-20

HR-DRC-POL/Jan-2020/0019

**DEPARTEMENT RESPONSABLE:
RESSOURCES HUMAINES**

	<p style="text-align: center;">POLITIQUE RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS</p>	Date: 27-Jan-2020	
		DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	
		Version : HR-DRC- POL/Jan-2020/0019	Date d'entrée en vigueur: 27 Janvier 2020

I. Introduction

À la Chemaf, nous reconnaissons que l'extraction, la manipulation, le traitement, le transport et le commerce de minerais peuvent contribuer, bénéficier ou entraîner des effets négatifs importants.

Nous reconnaissons que nous avons la responsabilité de respecter les droits de l'homme et de ne pas contribuer au financement des conflits et nous sommes engagés à nous approvisionner de manière responsable pour tous les minerais que nous extrayons, traitons et fournissons à nos clients. Nous nous engageons à adopter, diffuser largement et incorporer dans les contrats et/ou les accords conclus avec les fournisseurs la politique suivante pour l'approvisionnement responsable en minerais.


Lorsque nous nous approvisionnons en minerais auprès de tiers, nous invitons tous nos fournisseurs de minerais à adopter et à appliquer des normes comparables tout au long de notre chaîne d'approvisionnement. Au minimum, nous exigeons de tous nos fournisseurs de minerais qu'ils se conforment aux lois et règlements internationaux applicables ainsi qu'aux lois et règlements applicables en République démocratique du Congo (RDC).

II. Nos attentes en matière d'approvisionnement en minéraux et en métaux

Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais :

1. Nous ne tolérerons, ni profiterons, contribuerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration par des tiers des actes suivants :

- i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré ;
- iii) les pires formes de travail des enfants ;
- iv) les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ;
- v) les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

	<p style="text-align: center;">POLITIQUE RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS</p>	Date: 27-Jan-2020	
		DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	
		Version : HR-DRC-POL/Jan-2020/0019	Date d'entrée en vigueur: 27 Janvier 2020

2. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou qu'ils soient liés à des tiers commettant des atteintes graves, tels que définies au paragraphe 1.

Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques :

3. Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques, tels que définis dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, à l'occasion de l'extraction, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais.

4. Nous suspendrons immédiatement ou cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont lorsque nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou soient liés à des tiers, soutenant directement ou indirectement aux termes du paragraphe 3 des groupes armés non-étatiques.


Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :

5. Si identifié, nous convenons de supprimer le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement les sites miniers, les itinéraires de transport et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais ; ou taxent ou extorquent des intermédiaires.

6. Nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées sur les sites miniers et/ou dans les zones environnantes et/ou le long des itinéraires de transport doit avoir pour seule finalité de maintenir l'ordre public, de protéger les droits humains, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations des mines, et de protéger les sites miniers ou les itinéraires de transport de toute interférence avec l'extraction et le commerce légitimes.

7. Lorsque nous ou toute entreprise faisant partie de notre chaîne d'approvisionnement passons un contrat avec des forces de sécurité publiques ou privées, nous nous engageons à veiller à ce que ces forces soient engagées conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains. En particulier, nous soutiendrons ou prendrons les mesures appropriées pour adopter des politiques de sélection afin de veiller à ce que des personnes et des unités des forces de sécurité qui sont connues pour être responsables d'atteintes flagrantes aux droits humains ne soient pas engagées

8. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités centrales ou locales, les organisations internationales et les organismes de la

	<p style="text-align: center;">POLITIQUE RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS</p>	Date: 27-Jan-2020	
		DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	
		Version : HR-DRC-POL/Jan-2020/0019	Date d'entrée en vigueur: 27 Janvier 2020

société civile afin de contribuer à la recherche de solutions pratiques pour améliorer la transparence, la proportionnalité et le caractère responsable des paiements effectués aux forces de sécurité publiques pour que celles-ci assurent la sécurité.

9. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures appropriées pour collaborer avec les autorités locales, les organisations internationales et les organismes de la société civile afin d'éviter ou de réduire l'exposition de groupes vulnérables, en particulier les mineurs artisanaux lorsque les minerais présents dans la chaîne d'approvisionnement sont extraits de manière artisanale ou à petite échelle, aux impacts négatifs associés à la présence de forces de sécurité, publiques ou privées, sur les sites miniers.

10. Nous concevrons, adopterons et mettrons en œuvre sans délai un plan de gestion des risques avec les fournisseurs en amont et les autres acteurs afin de prévenir ou d'atténuer le risque de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, dès lors que nous identifions qu'un tel risque raisonnable existe. En pareil cas, nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur en amont après l'échec des tentatives d'atténuation des risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques.

Concernant la corruption et les fausses déclarations d'origine des minerais :


11. Nous n'offrirons, ni promettrons ni accorderons des pots de vin et nous résisterons aux sollicitations de pots de vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de minerais.

Concernant le blanchiment d'argent :

12. Nous soutiendrons les efforts ou prendrons des mesures pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation de minerais provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais.

Concernant le paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements :

13. Nous ferons en sorte que soient payés aux gouvernements tous les droits, taxes et redevances au titre de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation de minerais et nous nous engageons à divulguer ces paiements conformément aux Principes énoncés dans l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

	<p style="text-align: center;">POLITIQUE RESPONSABLE D'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAIS</p>	Date: 27-Jan-2020	
		DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	
		Version : HR-DRC- POL/Jan-2020/0019	Date d'entrée en vigueur: 27 Janvier 2020

Concernant la gestion des risques liés à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et aux paiements de taxes, droits et redevances aux gouvernements :

14. Nous nous engageons à collaborer avec les fournisseurs, les autorités gouvernementales, centrales ou locales, les organisations internationales, la société civile et les tiers concernés, selon les cas, pour améliorer et suivre les performances en vue de réduire au minimum les risques d'impacts négatifs par des dispositions mesurables prises dans des délais raisonnables. Nous suspendrons ou cesserons toute relation avec un fournisseur après l'échec de tentatives d'atténuation des risques

Si nous avons des raisons de croire que les pratiques d'approvisionnement en minéraux et métaux d'un fournisseur ne sont pas conformes à cette politique ou aux lois et réglementations internationales et de la RDC applicables, nous pouvons demander réparation et retirer ce fournisseur de la chaîne d'approvisionnement de la Chemaf.

III. Mise en oeuvre

- Communiquer et former les employés concernés de la Chemaf afin de s'assurer qu'ils soient informés des principaux risques sociaux et environnementaux et qu'ils y réagissent, et qu'ils soient en accord avec notre aspiration à produire et à s'approvisionner en minéraux et en métaux de manière responsable.
- Entreprendre notre devoir de diligence fondée sur les risques dans notre chaîne d'approvisionnement en se concentrant sur les activités où les risques pour les personnes et l'environnement sont les plus élevés.
- S'engager auprès des fournisseurs pour veiller à ce que leurs propres politiques et procédures soient conformes à nos attentes et engagements décrits dans la section II.
- S'engager auprès des fournisseurs pour les engager dans leurs relations commerciales, afin de promouvoir la diffusion et l'adoption de normes similaires le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Mettre à jour régulièrement nos pratiques et nos directives afin de s'assurer qu'elles restent adaptées à notre évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement en évolution.
- Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement lorsque cela est approprié ou requis par la législation.